



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte :

Mis en ligne le 02-12-22

N° 2022 12 1041

PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2022 11 994
CIRCULATION ALTERNÉE AVENUE DE LA GARE POUR TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN SUPER
CHARGEUR 150 KVA POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES À LA GARE DE LOURDES DU 30 NOVEMBRE
AU 09 DÉCEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n°2022-11-994 du 09 novembre 2022 autorisant BOUYGUES E&S AQUITAINE à occuper le domaine public avenue de la Gare pour des travaux d'installation d'un super chargeur 150 KVA pour véhicules électriques à la gare de Lourdes du 17 au 30 novembre 2022,

Vu la demande du 30 novembre 2022, de prorogation de délai du 30 novembre au 09 décembre 2022,

Considérant qu'il est donné une suite favorable à BOUYGUES E&S AQUITAINE en raison du non achèvement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prorogation

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal n° n°2022-11-994 sont prorogées du 30 novembre au 09 décembre 2022.

ARTICLE 2 - Recours.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

ARTICLE 3 - Application de l'arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 30 novembre 2022

Pour le Maire,



L'adjoint délégué,
Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 02/12/2022

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.